

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 79 vom 21. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___79)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 79 du 21 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 79 del 21 maggio 2010

### Regeste

AI{ASSURANCE}, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, MOYEN DE DROIT | 94 al. 1 let. c  
LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.05.2010 Décision / 2010 / 79

AI{ASSURANCE}, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, MOYEN DE DROIT | 94 al. 1 let. c  
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 138/10 - 198/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 21 mai 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu , juge unique Greffier :

M. Bichsel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : L. \_\_\_\_\_ , à [...], recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours interjeté le 31 mars 2010 par L. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision rendue le 2 mars 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu l'ordonnance du juge instructeur du 30 avril 2010, impartissant au recourant un délai de dix jours, prolongé à sa requête au 21 mai 2010, pour compléter son recours, le cas échéant pour le retirer, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 19 mai 2010; considérant que, par suite du retrait du recours, il y a lieu de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique; considérant que, compte tenu de l'issue du litige, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.40], lequel déroge au principe général de l'art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 61 let. g LPGA; art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. La présente décision est rendue sans frais, ni allocation de dépens. Le juge unique : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ L. \_\_\_\_\_ , à [...]; ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à 1800 Vevey; ■ Office fédéral des assurances sociales, à 3003 Berne; par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.